

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 Avril 2018

44x18

SERVITUDE ERDF – SMED 13 PARCELLES BD N° 247, 283, 189-186 et 167

VU le Code Général des Collectivités territoriales.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques

CONSIDÉRANT qu'il est exposé ce qui suit :

Afin d'améliorer sur notre territoire la qualité de la distribution publique d'énergie électrique, le Syndicat Mixte d'Énergie du Département (SMED 13) projette de réaliser plusieurs opérations de reprise de branchement téléphonique et électrique et une opération d'enfouissement du réseaux électrique basse tension dans le secteur de Gavotte – Chemin de Val sec, impasse St Michel et bonnefond.

D'une part, le SMED sollicite la signature des **accords de reprise de branchement téléphonique et de branchement électrique** sur les parcelles **BD 247, BD 283 et 189-186** tels qu'ils sont joints en annexes.

D'autre part, la Commune doit créer des **servitudes sur la parcelle BC 167** afin de reconnaître au SMED les droits suivants :

- Établir à demeure, dans une bande de 1 mètre de large, trois canalisations souterraines sur une longueur de 4 mètres ;
- Établir des bornes de réparation si besoins ;
- Élagage, enlèvement, abatage des plantations, branches ou arbres qui gênent la pose ou pourraient occasionner des dommages aux ouvrages ;
- Utiliser les ouvrages et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

- AUTORISE Le Maire à **signer les accords** et la **convention de servitude** afférentes à ce dossier.

- DONNE son accord pour la création d'une **servitude de tréfonds** de 1 mètres de large sur 4 mètres de long sur la parcelle cadastrée **BC167**

- DONNE son accord pour la création de **servitudes sur les parcelles BC 167** pour la pose de coffrets encastrés et de manière générale pour **tous les droits accordés dans ladite convention** ci-annexée et reproduit ci-dessus.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR :	33
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 11 Avril 2018
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MR FABRICE VEGA



SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE

ACCORD DE REPRISE DE BRANCHEMENT ELECTRIQUE SOUTERRAIN OU EN FAÇADE

Année du Programme : - Dossier Enedis n° DC25 / 023506

Commune : **LES PENNES MIRABEAU – Enfouissement du réseau électrique basse tension – Postes « Bec fin » et « Joyeux » - Chemin de Valsec – Impasse St Michel – Impasse Bonnefond**

Département des BOUCHES-DU-RHONE

LA COMMUNE DES PENNES MIRABEAU représentée par MADAME LE MAIRE

demeurant **BP 28 – 13758 LES PENNES MIRABEAU CEDEX**

Agissant en sa qualité de **propriétaire**,

Donne son accord au : **Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches du Rhône (SMED 13)**
1 avenue Marco Polo - CS 20100 - 13141 MIRAMAS Cedex

Représenté par son Président : **Jack SAUTEL**

Pour reprendre le branchement électrique dans la propriété référencée :

Parcelle n° : **247** Section : **BD** Lieu-dit : **IMPASSE MICHEL**

PROJET DE TRAVAUX :

Le propriétaire autorise le SMED 13 à reprendre le branchement électrique existant sur la parcelle précitée, suivant photographie(s) ou extrait de plan d'étude joint au dos du présent accord, suivant les conditions décrites ci-après :

Poser, sur une longueur de **SEPT** mètres, **1** câble de branchement électrique en souterrain sous fourreau, représenté entre **3A1** et **3A11**.

Poser **1** coffret de branchement, représenté en **3A1** suivant les définitions ci-après :

- Type de coffret : S22 S20 C/BE
- Encastrement : dans la façade de la propriété dans le mur de clôture
- Position : sur socle simple sur socle double avec une grille fausse coupure

Ces modifications de branchements individuels seront réalisées par une entreprise dûment mandatée par le Syndicat d'Électricité et pris en charge financièrement en totalité par ce Syndicat.

Ce document a été établi en quatre exemplaires.

Fait à Miramas, le 11 janvier 2018

Le Président du SMED 13, M. Sautel Jack
Signature :



Fait à, le

Le Propriétaire,
Signature avec mention « Lu et Approuvé »

... / ...



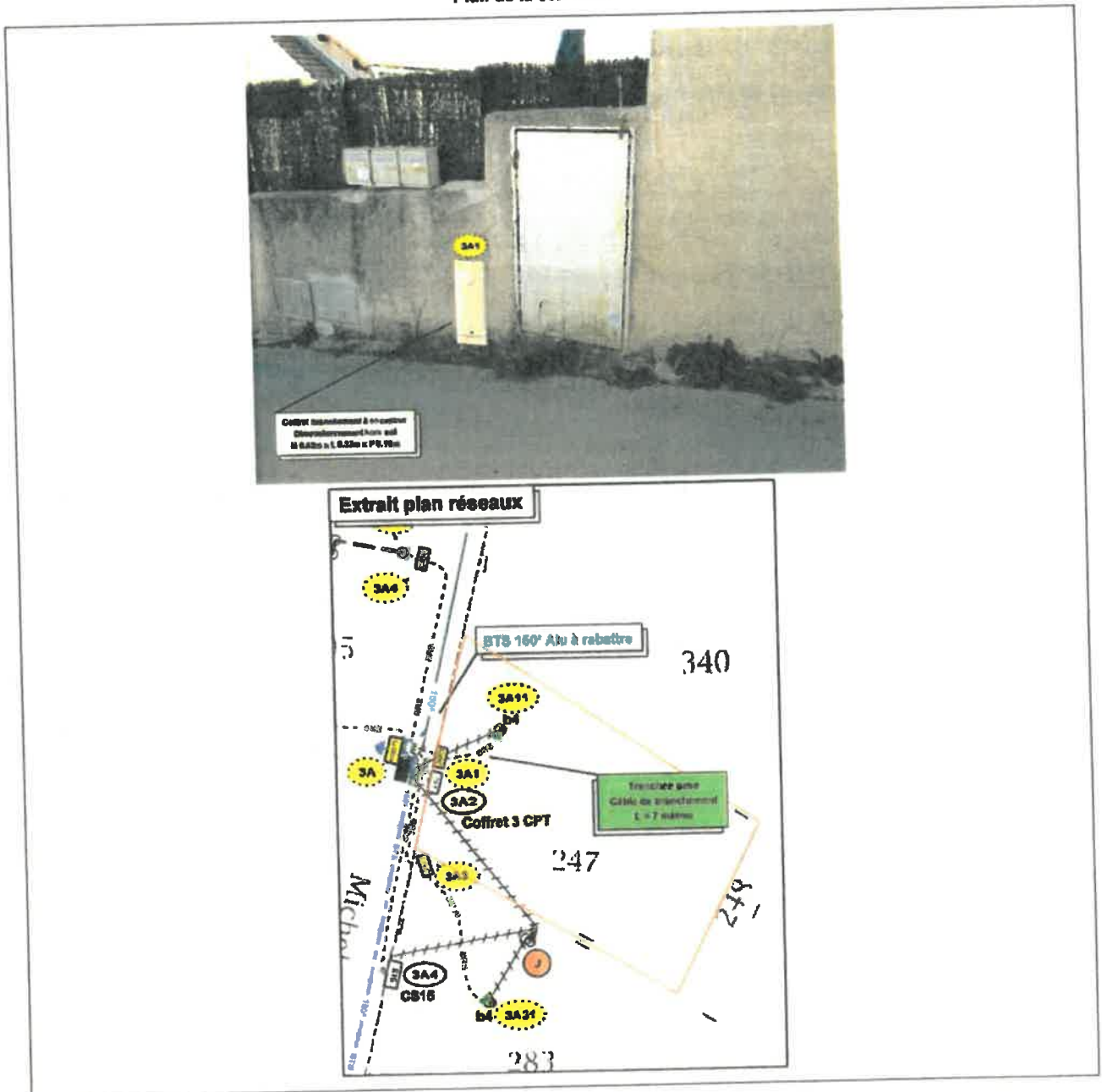
ACCORD DE REPRISE DE BRANCHEMENT ELECTRIQUE SOUTERRAIN OU EN FACADE

Année du Programme : – Dossier Enedis n° DC25 / 023506

Commune : **LES PENNES MIRABEAU – Enfouissement du réseau électrique basse tension – Postes « Bec fin » et « Joyeux » - Chemin de Valsec – Impasse St Michel – Impasse Bonnefond**

Département des **BOUCHES-DU-RHONE**

Plan de la servitude :



LA COMMUNE DES PENNES MIRABEAU

Téléphone :

Parcelle n° : 247

Section : BD

Fait à, le

Le Propriétaire,

Signature avec mention « Lu et Approuvé »



ACCORD DE REPRISE DE BRANCHEMENT ELECTRIQUE SOUTERRAIN OU EN FAÇADE

Année du Programme : - Dossier Enedis n° DC25 / 023506

Commune : **LES PENNES MIRABEAU – Enfouissement du réseau électrique basse tension – Postes « Bec fin » et « Joyeux » - Chemin de Valsec – Impasse St Michel – Impasse Bonnefond**

Département des BOUCHES-DU-RHONE

LA COMMUNE DES PENNES MIRABEAU représentée par MADAME LE MAIRE

demeurant **BP 28 – 13758 LES PENNES MIRABEAU CEDEX**

Agissant en sa qualité de propriétaire,

Donne son accord au : **Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône (SMED 13)**
1 avenue Marco Polo - CS 20100 - 13141 MIRAMAS Cedex

Représenté par son Président : **Jack SAUTEL**

Pour reprendre le branchement électrique dans la propriété référencée :

Parcelle n° : **283** Section : **BD** Lieu-dit : **LA GAVOTTE EST**

PROJET DE TRAVAUX :

Le propriétaire autorise le SMED 13 à reprendre le branchement électrique existant sur la parcelle précitée, suivant photographie(s) ou extrait de plan d'étude joint au dos du présent accord, suivant les conditions décrites ci-après :

Poser, sur une longueur d'UN mètre, 1 câble de branchement électrique sur la façade, représenté en 3A4.

Poser, sur une longueur de QUINZE mètres, 1 câble de branchement électrique en souterrain sous fourreau, représenté entre 3A3 et 3A31.

Poser 1 coffret de branchement, représenté en 3A3 suivant les définitions ci-après :

- Type de coffret : S22 S20 CIBE
- Encastrement : dans la façade de la propriété dans le mur de clôture
- Position : sur socle simple sur socle double avec une grille fausse coupure

Ces modifications de branchements individuels seront réalisées par une entreprise dûment mandatée par le Syndicat d'Électricité et pris en charge financièrement en totalité par ce Syndicat.

Ce document a été établi en quatre exemplaires.

Fait à Miramas, le 11 janvier 2018

Le Président du SMED 13, M. Sautel Jack
Signature :



Fait à, le

Le Propriétaire,
Signature avec mention « Lu et Approuvé »

.../...



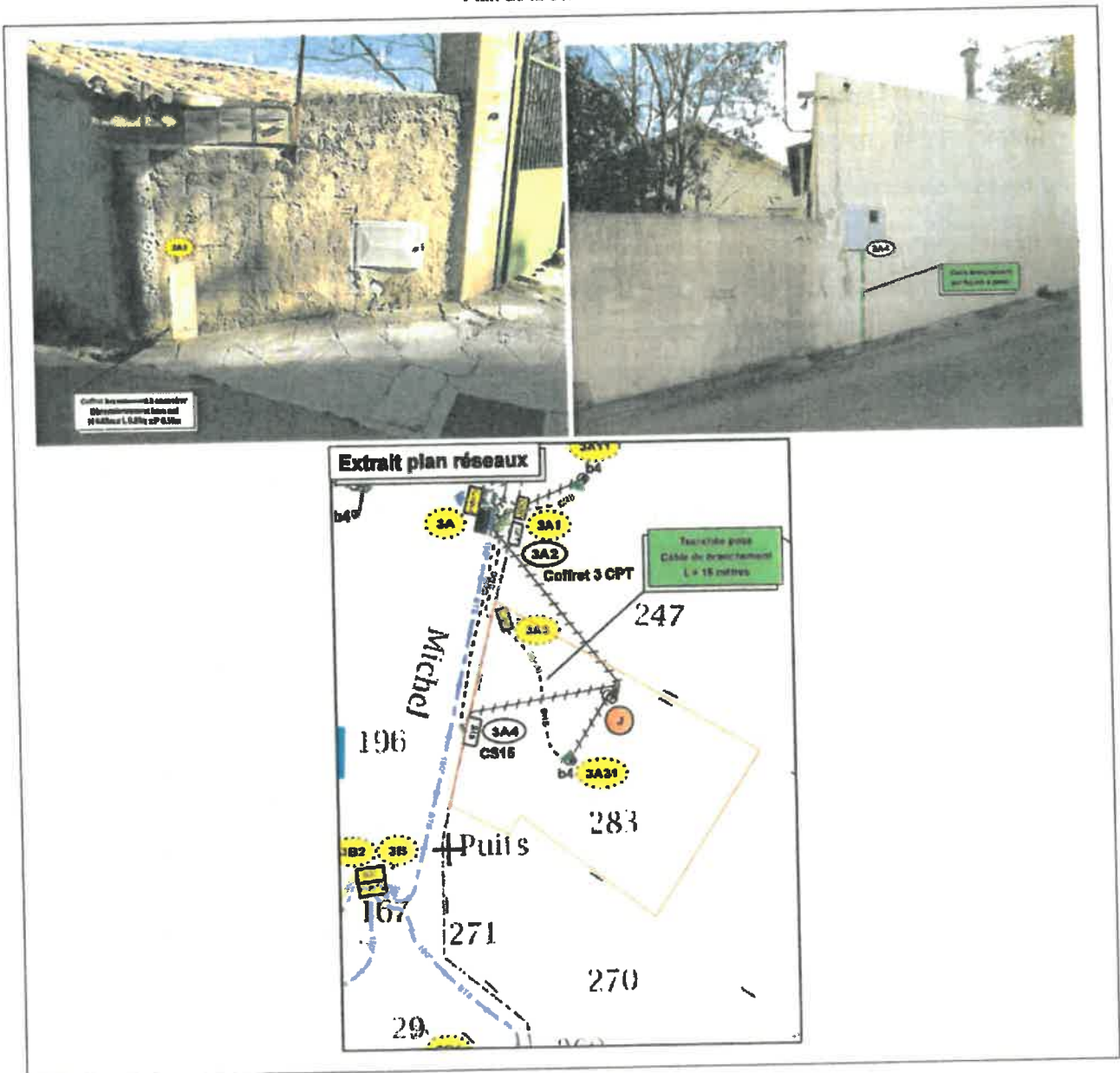
ACCORD DE REPRISE DE BRANCHEMENT ELECTRIQUE SOUTERRAIN OU EN FAÇADE

Année du Programme : – Dossier Enedis n° DC25 / 023506

Commune : **LES PENNES MIRABEAU – Enfouissement du réseau électrique basse tension – Postes « Bec fin » et « Joyeux » - Chemin de Valsec – Impasse St Michel – Impasse Bonnefond**

Département des BOUCHES-DU-RHONE

Plan de la servitude :



LA COMMUNE DES PENNES MIRABEAU

Téléphone :

Parcelle n° : 283

Section : BD

Fait à, le

Le Propriétaire

Signature avec mention « Lu et Approuvé »



SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE

ACCORD DE REPRISE DE BRANCHEMENT TELEPHONIQUE

Année du Programme :

Commune : **LES PENNES MIRABEAU – Enfouissement du réseau électrique Orange - Chemin de Valsec
Impasse St Michel**

Département des BOUCHES-DU-RHONE

LA COMMUNE DES PENNES MIRABEAU représentée par **MADAME LE MAIRE**

demeurant **BP 28 – 13758 LES PENNES MIRABEAU CEDEX**

Agissant en sa qualité de propriétaire de l'immeuble et terrain sis : **LA GAVOTTE EST**

Donne mon accord à : **Le Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches du Rhône (SMED 13)
1 avenue Marco Polo - CS 20100 - 13141 MIRAMAS Cedex**

Représenté par son Président : **Jack SAUTEL**

Pour reprendre le réseau téléphonique dans la propriété référencée :

Parcelle n° : **283**

Section : **BD**

Lieu-dit : **LA GAVOTTE EST**

PROJET DE TRAVAUX :

Le propriétaire autorise le SMED 13 à reprendre le réseau téléphonique existant sur la parcelle précitée, suivant photographie(s) ou extrait de plan d'étude joint au dos du présent accord, suivant les conditions décrites ci-après :

Poser, sur une longueur de **QUINZE** mètres, **DEUX** fourreaux France télécom de type TPC 42/45, représentés entre 1 et 2.

Ces modifications relatives au réseau téléphonique seront réalisées par une entreprise dûment mandatée par le Syndicat d'Électricité et pris en charge financièrement en totalité par ce Syndicat.

Ce document a été établi en quatre exemplaires.

Fait à Miramas, le 11 janvier 2018

Le Président du SMED 13, M. Sautel Jack
Signature :



Fait à, le

Le Propriétaire,
Signature avec mention « Lu et Approuvé » :

... / ...

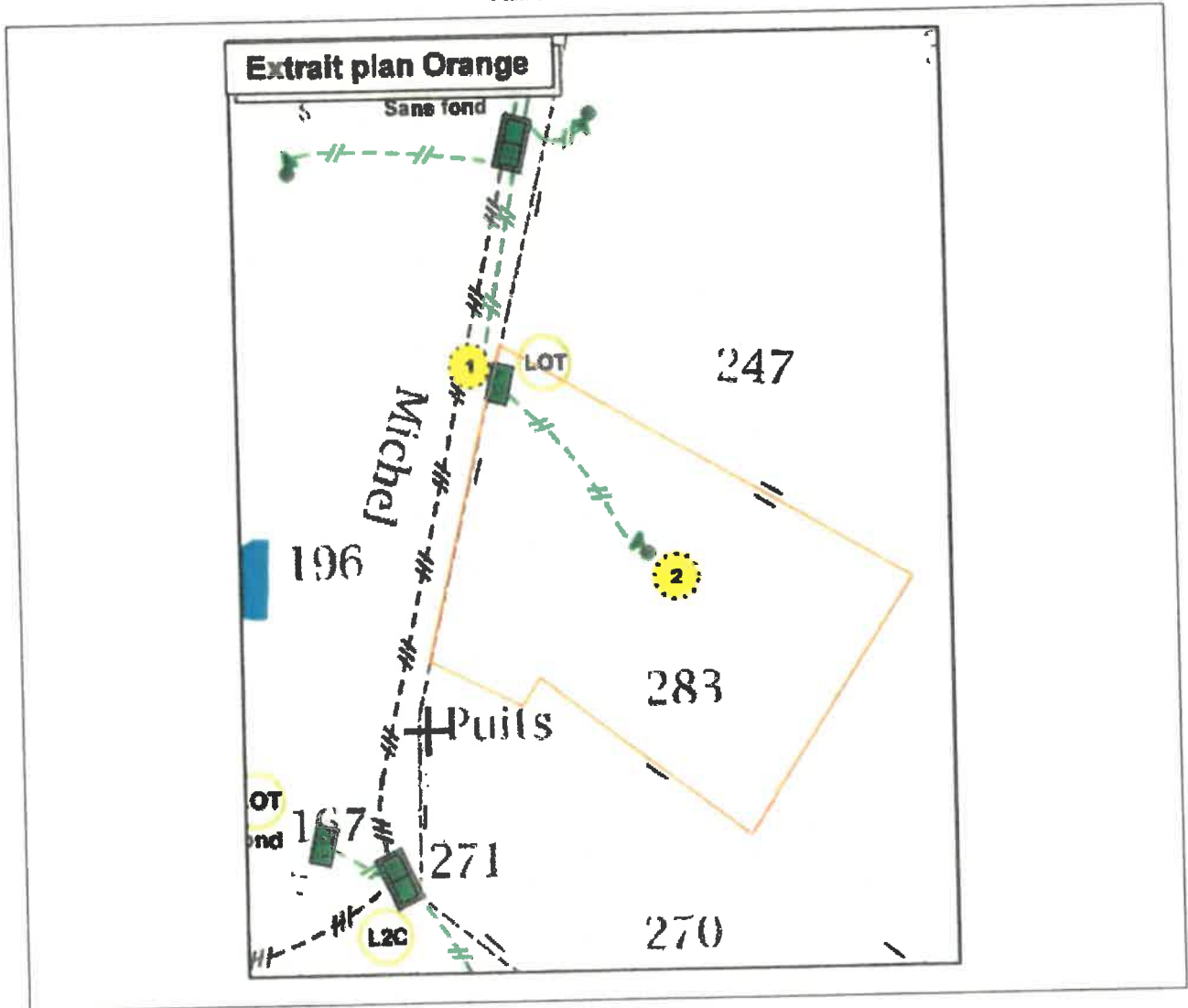


ACCORD DE REPRISE DE BRANCHEMENT TELEPHONIQUE

Commune : **LES PENNES MIRABEAU – Enfouissement du réseau électrique Orange - Chemin de Vaisec Impasse St Michel**

Département des **BOUCHES-DU-RHONE**

Plan de la servitude :



LA COMMUNE DES PENNES MIRABEAU

Téléphone :

Parcelle n° : 283

Section : BD

Fait à, le

Le Propriétaire

Signature avec mention « Lu et Approuvé » :



SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE

ACCORD DE REPRISE DE BRANCHEMENT TELEPHONIQUE

Année du Programme :

Commune : **LES PENNES MIRABEAU – Enfouissement du réseau électrique Orange - Chemin de Valsec
Impasse St Michel**

Département des BOUCHES-DU-RHONE

LA COMMUNE DES PENNES MIRABEAU représentée par **MADAME LE MAIRE**

demeurant **BP 28 – 13758 LES PENNES MIRABEAU CEDEX**

Agissant en sa qualité de propriétaire de l'immeuble et terrain sis : **LA GAVOTTE EST**

Donne mon accord à : **Le Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches du Rhône (SMED 13)**
1 avenue Marco Polo - CS 20100 - 13141 MIRAMAS Cedex

Représenté par son Président : **Jack SAUTEL**

Pour reprendre le réseau téléphonique dans la propriété référencée :

Parcelle n° : **189-186**

Section : **BC**

Lieu-dit : **LA GAVOTTE OUEST**

PROJET DE TRAVAUX :

Le propriétaire autorise le SMED 13 à reprendre le réseau téléphonique existant sur la parcelle précitée, suivant photographie(s) ou extrait de plan d'étude joint au dos du présent accord, suivant les conditions décrites ci-après :

Poser, sur une longueur de **SIX** mètres, **DEUX** fourreaux France télécom de type TPC 42/45, représentés entre 1 et 2.

Ces modifications relatives au réseau téléphonique seront réalisées par une entreprise dûment mandatée par le Syndicat d'Électricité et pris en charge financièrement en totalité par ce Syndicat.

Ce document a été établi en quatre exemplaires.

Fait à Miramas, le 11 janvier 2018

Le Président du SMED 13, M. Sautel Jack
Signature :



Fait à, le

Le Propriétaire,
Signature avec mention « Lu et Approuvé »

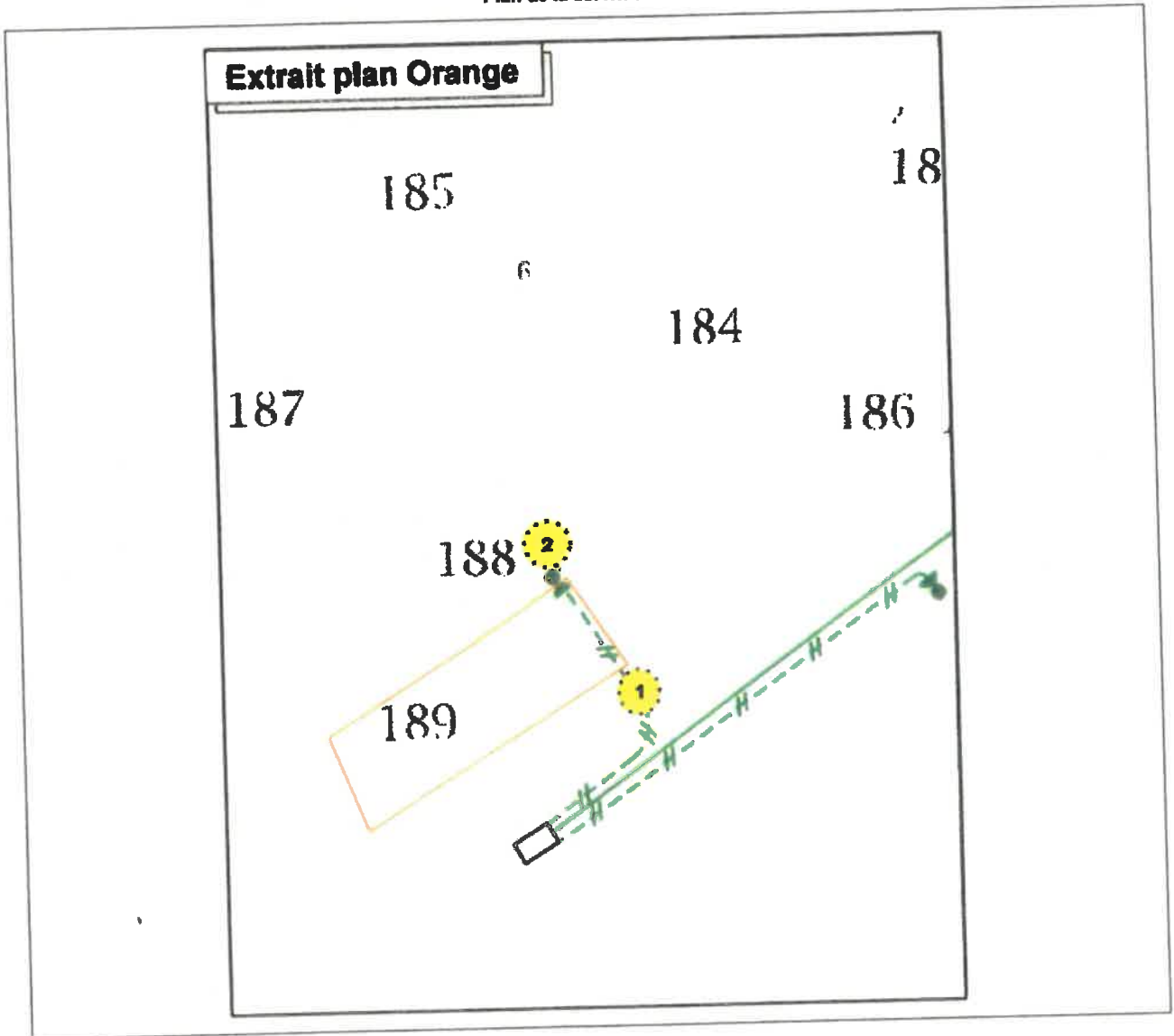


ACCORD DE REPRISE DE BRANCHEMENT TELEPHONIQUE

Commune : **LES PENNES MIRABEAU – Enfouissement du réseau électrique Orange - Chemin de Vaisec Impasse St Michel**

Département des **BOUCHES-DU-RHONE**

Plan de la servitude :



LA COMMUNE DES PENNES MIRABEAU

Téléphone :

Parcelle n° : **189-186**

Section : **BC**

Fait à, le

Le Propriétaire.

Signature avec mention « Lu et Approuvé »



SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE

ACCORD DE REPRISE DE BRANCHEMENT ELECTRIQUE SOUTERRAIN OU EN FAÇADE

Année du Programme : – Dossier Enedis n° DC25 / 023506

Commune : **LES PENNES MIRABEAU – Enfouissement du réseau électrique basse tension – Postes « Bec fin » et « Joyeux » - Chemin de Valsec – Impasse St Michel – Impasse Bonnefond**

Département des BOUCHES-DU-RHONE

LA COMMUNE DES PENNES MIRABEAU représentée par MADAME LE MAIRE

demeurant **BP 28 – 13758 LES PENNES MIRABEAU CEDEX**

Agissant en sa qualité de propriétaire,

Donne son accord au : **Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches du Rhône (SMED 13)**
1 avenue Marco Polo - CS 20100 - 13141 MIRAMAS Cedex

Représenté par son Président : **Jack SAUTEL**

Pour reprendre le branchement électrique dans la propriété référencée :

Parcelle n° : **189-186**

Section : **BC**

Lieu-dit : **LA GAVOTTE OUEST**

PROJET DE TRAVAUX :

Le propriétaire autorise le SMED 13 à reprendre le branchement électrique existant sur la parcelle précitée, suivant photographie(s) ou extrait de plan d'étude joint au dos du présent accord, suivant les conditions décrites ci-après :

Poser, sur une longueur de **SIX** mètres, 1 câble de branchement électrique en souterrain sous fourreau, représenté entre 2B et 2B4.

Poser, sur une longueur de **DIX** mètres, 1 câble de branchement électrique en souterrain sous fourreau, représenté entre 2B et 2B3.

Ces modifications de branchements individuels seront réalisées par une entreprise dûment mandatée par le Syndicat d'Électricité et pris en charge financièrement en totalité par ce Syndicat.

Ce document a été établi en quatre exemplaires.

Fait à Miramas, le 11 janvier 2018

Le Président du SMED 13, M. Sautel Jack
Signature :



Fait à, le

Le Propriétaire,
Signature avec mention « Lu et Approuvé » .



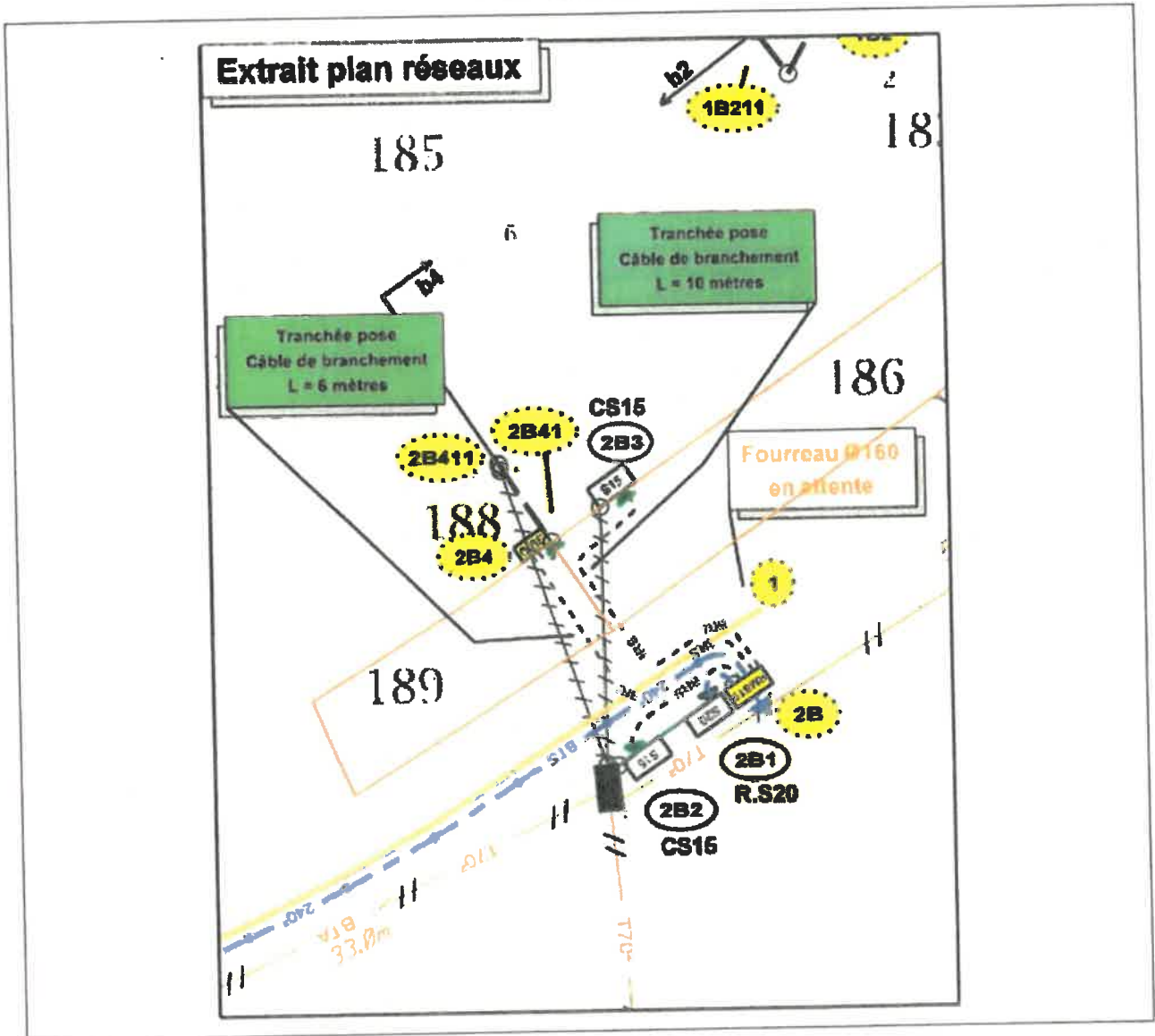
ACCORD DE REPRISE DE BRANCHEMENT ELECTRIQUE SOUTERRAIN OU EN FACADE

Année du Programme : – Dossier Enedis n° DC25 / 023506

Commune : **LES PENNES MIRABEAU – Enfouissement du réseau électrique basse tension – Postes « Bec fin » et « Joyeux » - Chemin de Valsec – Impasse St Michel – Impasse Bonnefond**

Département des BOUCHES-DU-RHONE

Plan de la servitude :



LA COMMUNE DES PENNES MIRABEAU

Téléphone :

Parcelle n° : 189-186

Section : BC

Fait à, le

Le Propriétaire

Signature avec mention « Lu et Approuvé »



CONVENTION DE SERVITUDES (type ASD06)

Année du Programme : – Dossier Enedis n° DC25 / 023506

Commune : **LES PENNES MIRABEAU – Enfouissement du réseau électrique basse tension – Postes « Bec fin » et « Joyeux » - Chemin de Valsec – Impasse St Michel – Impasse Bonnefond**

Département des **BOUCHES-DU-RHONE**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches du Rhône (SMED 13)
1 avenue Marco Polo - CS 20100 - 13141 MIRAMAS Cedex

Représenté par son Président : **Jack SAUTEL**

Désigné ci-après par l'appellation « **le Syndicat** » d'une part,

et

LA COMMUNE DES PENNES MIRABEAU représentée par **MADAME LE MAIRE**

demeurant : **BP 28 – 13758 LES PENNES MIRABEAU CEDEX**

Agissant en sa qualité de propriétaire de l'immeuble et terrain sis : **LA GAVOTTE OUEST**

Désigné ci-après par l'appellation « **le Propriétaire** » d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	Nature éventuelle des sols et cultures (cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...)
LES PENNES MIRABEAU	BC	167	LA GAVOTTE OUEST	-

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploitée(s) par lui-même.

- Exploitée(s) par M., habitant à

.....
qui sera indemnisé directement par le Syndicat en vertu dudit décret s'il l/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier à abandonner l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

- Non exploitée(s).

(*) ne concerne que les parcelles boisées ou forestière et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L323-3 et suivants du Code de l'Énergie que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :



ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis au Syndicat

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au Syndicat, les droits suivants :

- 1.1 / Établir à demeure dans une bande d'UN mètre(s) de large, TROIS canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ QUATRE mètre(s), ainsi que ses accessoires.
- 1.2 / Établir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3 / Poser et/ou encastrer NEANT coffret(s) de réseau électrique et/ou ses accessoires notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de NEANT mètres.
- 1.4 / Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que le Syndicat pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.
- 1.5 / Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du Propriétaire

- 2.1 / Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

- 2.2 / Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS, concessionnaire du Syndicat, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; ENEDIS, concessionnaire du Syndicat, sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, ENEDIS, concessionnaire du Syndicat, sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par ENEDIS, concessionnaire du Syndicat, et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si ENEDIS, concessionnaire du Syndicat, est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, ENEDIS, concessionnaire du Syndicat, sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.



ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1 / La présente convention est conclue à titre gratuit.

3.2 / Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

ENEDIS, concessionnaire du Syndicat, prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu aux articles L 323-3 et suivants du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Champ d'application

Le Syndicat déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte tant pour lui-même que pour Enedis, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le Syndicat à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le Syndicat des formalités nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge du Syndicat.

Ce document a été établi en quatre exemplaires.

<p>Fait à Miramas, le</p> <p>Le Président du SMED 13, M. Sautel Jack Signature :</p>	<p>Fait à, le</p> <p>Le Propriétaire, Signature avec mention « Lu et Approuvé » :</p>
--	---



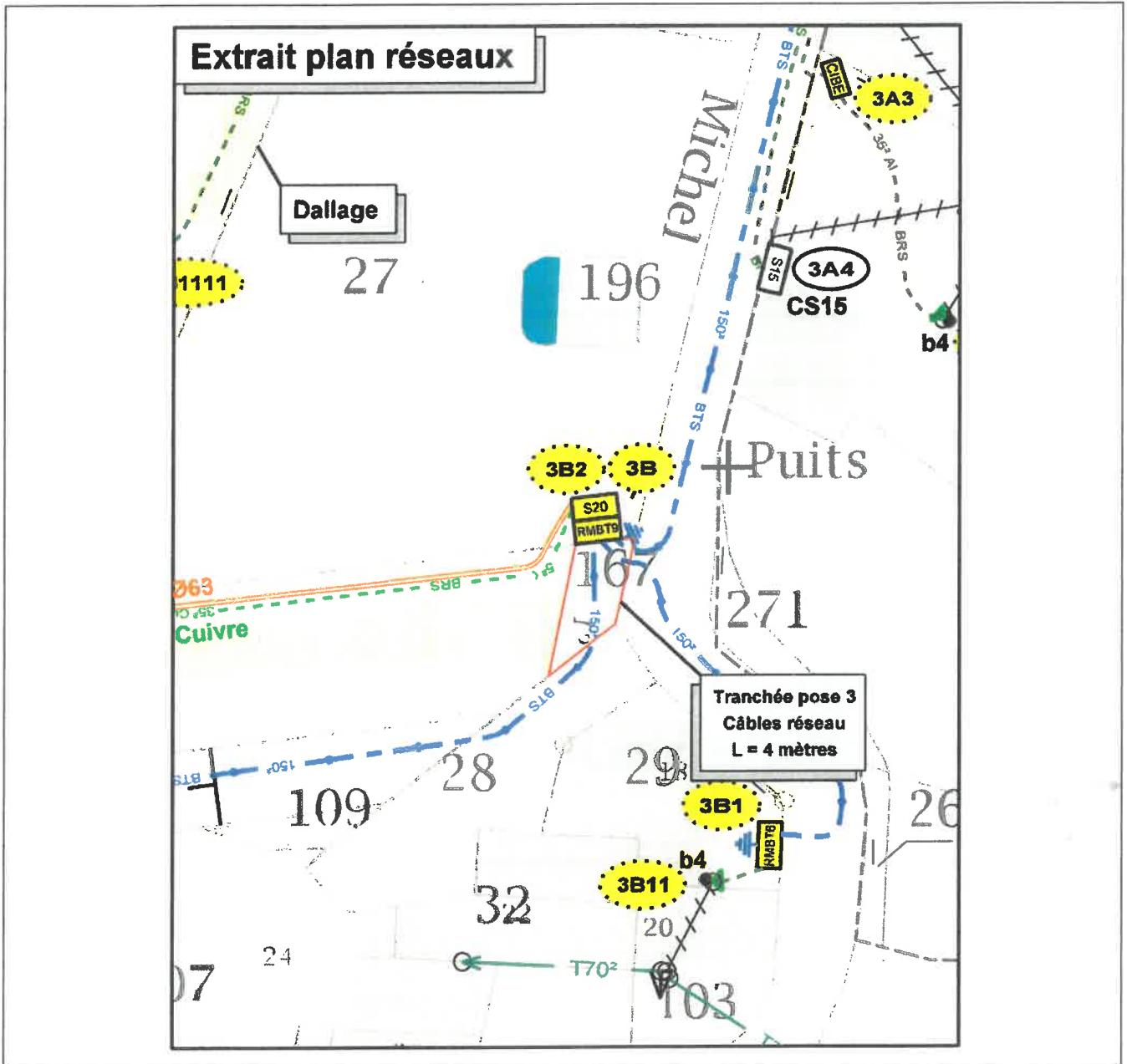
SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE

CONVENTION DE SERVITUDES (type ASD06)

Commune : **LES PENNES MIRABEAU – Enfouissement du réseau électrique basse tension – Postes « Bec fin » et « Joyeux » - Chemin de Valsec – Impasse St Michel – Impasse Bonnefond**

Département des **BOUCHES-DU-RHONE**

Plan de la servitude :



LA COMMUNE DES PENNES MIRABEAU

Téléphone :

Parcelle n° : 167

Section : BC

Fait à, le

Le Propriétaire,

Signature avec mention « Lu et Approuvé » :